

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

Direction Générale du Trésor
et de la Gestion Comptable
des Opérations Financières de l'Etat

المديرية العامة للخزينة والتسيير

المحاسبي للعمليات المالية للدولة

قسم التسيير المحاسبي للعمليات المالية للخزينة
العمومية



INSTRUCTION N° 01 DU 25 FEV. 2024

OBJET : Modalités de comptabilisation des impôts, droits, taxes et autres recouvrements payés par voie électronique à proximité et à distance (carte bancaire CIB et Edhahabia).

REFER : - Instruction n°78 du 17 aout 1991, modifiée et complétée, relative à la réforme de la comptabilité des receveurs des régies financières et mise en œuvre de la méthode à partie double ;
- Recueil des normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement.

I- Dispositions Générales :

Dans le cadre de la mise en œuvre du mode de paiement électronique des impôts, droits, taxes et autres recouvrements payés par carte (CIB et Edhahabia), à distance via le terminal de paiement virtuel « TPV » ou à proximité via le terminal de paiement électronique « TPE », installés au niveau des guichets des postes comptables, la présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation des opérations de paiement en question.

Pour permettre la mise en œuvre de ces opérations, les comptables publics disposent d'un Relevé d'Identification du Trésor (RIT), permettant d'assurer le transfert des sommes recouvrées au titre des impôts, droits, taxes et autres recouvrements vers le compte courant du Trésor ouvert auprès de la banque d'Algérie.

Pour les opérations de paiement électronique à distance via le terminal de paiement virtuel « TPV », le système d'information de chaque régie financière génère un récépissé de paiement.

.../...

III-Dispositions diverses :

Le recouvrement des recettes tel que prévu par les dispositions de l'instruction n°16 du 09 décembre 2021, continue à être effectué dans les mêmes formes.

La comptabilisation par les Trésoriers de Wilaya et l'Agent Comptable Central du Trésor, des montants de paiements par carte s'effectue à la date de l'envoi des fichiers d'imputation par la Direction des Instruments de Paiement (DIP).

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.



DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Le Directeur des Instruments de Paiement ;
- L'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Le Trésorier Central ;
- Le Trésorier principal ;
- Les Trésoriers de wilayas ;
- Les Trésoriers Communaux ;
- Les Receveurs des Régies Financières.

Pour information :

- Le Président de la Cour des comptes ;
- Le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Le Directeur Général des Douanes ;
- La Directrice Générale des Impôts,
- Le Directeur Général du Domaine National ;
- Le Directeur Général du Budget ;
- L'Inspecteur Général des Services Comptables ;
- Le Directeurs Régionaux du Trésor.